

PROPOSITION DE LOI,
DE MMES BRIGITTE BOCCONE-PAGES, MICHELE DITTLLOT,
MM. JEAN-CHARLES GARDETTO, BERNARD MARQUET,
JEAN-LUC NIGIONI, JEAN-FRANÇOIS ROBILLON,
CHRISTOPHE SPILIOTIS-SAQUET,
RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA REPRESSION
DES CRIMES CONTRE L'ENFANT

EXPOSE DES MOTIFS

Ainsi que l'a proclamé le Prince Souverain Albert II devant l'Assemblée Générale des Nations Unies en mai 2002, « la Principauté souhaite contribuer à un nouvel essor en faveur de la protection de l'enfant ; ce n'est pas pour nous un but mais un devoir [...]. Ce devoir consiste à nous employer, tant au plan national qu'international, à renforcer l'ensemble des moyens, ceux légaux compris, en vue d'assurer par delà les contraintes du temps et des frontières, la poursuite et le châtement des crimes contre nature perpétrés contre les enfants en les qualifiant de crimes contre l'humanité, les rendant ainsi imprescriptibles ».

En application de cette volonté, l'AMADE Mondiale organisait l'année suivante en Principauté, sous le patronage de l'UNESCO une table ronde réunissant des experts internationaux autour du thème « crimes contre l'enfant, crimes contre l'humanité ». Ces travaux ont conclu, entre autres, à la nécessité de renforcer l'ensemble des instruments de droit pénal et humanitaire international, et d'en assurer une application plus effective.

BBP
Jm.

MDJ
JFR
B.M.

C'est ainsi qu'à l'initiative de la Commission de l'Education et de la Jeunesse du Conseil National, un groupe de travail tripartite Gouvernement Princier-AMADE Mondiale-Conseil National s'est mis en place dès novembre 2003 avec pour double objectif, d'une part, d'intégrer la notion d'imprescriptibilité des crimes contre les enfants à la législation monégasque et, d'autre part, de contribuer à faire progresser cette idée au niveau international.

Suivant les directions préconisées par les experts, ce groupe de travail s'est attelé à deux projets :

1/ une loi-modèle visant à l'universalité des poursuites et à l'imprescriptibilité des crimes commis à l'encontre des enfants ;

2/ un projet de III^{ème} Protocole Facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant.

Après plusieurs réunions de travail, il s'est avéré que l'idée d'une loi-modèle, même si elle était séduisante et aurait permis de classer la Principauté au rang des précurseurs, présentait de nombreux inconvénients, parmi lesquels :

- la dénomination de certaines infractions, variable selon le droit national applicable ;
- l'inexistence de certains types d'infractions dans la législation de certains pays ;
- enfin, son adoption par un nombre suffisant de pays pour qu'elle ait un impact réel paraissait improbable.

Quant au projet de protocole, le travail entrepris par le Conseil National et le Département des Relations Extérieures, et les contacts pris par voie diplomatique, ont permis de conclure que cette voie n'était pas à retenir.

Le 1^{er} septembre 2005, s'est tenue en Principauté, sur l'invitation du Conseil National, une réunion de la Commission Permanente de l'Assemblée Parlementaire

BBP - ju.

MDP B.M. JFR Jlg

du Conseil de l'Europe, qui a donné lieu à un débat d'actualité sur la protection des enfants contre la violence et toutes les formes d'exploitation et d'abus, honoré par la présence de S.A.R. la Princesse de Hanovre qui a réitéré Son souhait ainsi que celui du Prince Souverain, de voir la législation dans le domaine de la protection des enfants avancer tant au niveau national qu'international.

En prolongement des travaux du Conseil de l'Europe et de l'engagement de S.A.R. la Princesse de Hanovre, outre une proposition de recommandation soumise à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, le Conseil National, à travers sa Commission de l'Education et de la Jeunesse, a pris l'initiative d'organiser à nouveau une réunion tripartite avec l'AMADE Mondiale et le Gouvernement afin de faire le point sur les actions à mener.

A l'issue de cette réunion, les trois parties sont tombées d'accord sur le principe d'une action sur le plan juridique interne sous la forme d'un texte de loi monégasque qui assure une meilleure protection des enfants. Cette démarche aurait valeur d'exemple et permettrait de renforcer la position de la Principauté en ce domaine auprès des autres Etats.

C'est ainsi que les Conseillers Nationaux, membres de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, se sont attelés à la rédaction d'une proposition de loi, destinée à compléter la législation monégasque sur ce sujet. Ce texte constitue la suite des travaux antérieurs entamés à l'époque avec l'AMADE Mondiale et le Département des Relations Extérieures.

Le texte proposé reprend donc l'idée majeure de l'imprescriptibilité des crimes à l'égard des enfants ainsi que celle de la compétence universelle des juridictions monégasques.

Qu'entend-on par crimes contre l'enfant ?

BBP
- jhm -

TRR
CG
B.M.

Avant tout, il nous semble essentiel de définir l'enfant : est un enfant toute personne qui n'a pas atteint la majorité légale, soit l'âge de 18 ans dans le cas de la Principauté ; l'enfant est par ailleurs un sujet de droit qui présente cependant le caractère spécifique d'une extrême vulnérabilité et cette vulnérabilité se trouve accrue lorsque l'enfant est âgé de moins de 15 ans.

Bien que le code pénal détermine ce qu'est un crime, on peut rappeler quelques-uns des crimes contre l'enfant qui sont commis de par le monde ; ainsi peut-on citer bien sûr les violences de toutes sortes, à caractère sexuel mais pas uniquement, l'incitation à la prostitution, les maltraitances et parmi elles, les châtements corporels, le harcèlement, etc ... Cette liste d'horreurs est loin d'être exhaustive...

D'aucuns pourront objecter que nombre de violences et d'abus contre les enfants semblent fort éloignés de notre quotidien. Le sont-ils vraiment ? On ne peut malheureusement s'empêcher de penser à des cas très récents encore, survenus dans le Pays voisin et dont ont fait état les médias français : enfant mort de mauvais traitements infligés par toute sa famille ou cas de jeunes filles étrangères soi-disant hébergées pour parfaire leur éducation chez un oncle et qui servaient tout bonnement d'esclaves ménagers au lieu d'être envoyées à l'école. Quant aux maltraitances, en particulier les enfants battus, toutes les statistiques le démontrent : il n'y a ni catégorie sociale, ni région géographique qui soit épargnée.

Une autre question se pose aussi : pourquoi l'imprescriptibilité ?

Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles. C'est un principe universel. Tout crime à l'encontre d'un enfant doit être considéré comme équivalent à un crime contre l'humanité. C'est la position défendue avec force par Monaco lors de la Table Ronde de 2003.

En effet, trop souvent, lorsque les enfants sont victimes de violences non visibles, par exemple d'abus sexuels, ils se taisent, soit parce qu'ils sont sous le coup

BBP
jlm.

JFR
B.M.

de menaces ou d'un chantage de la part de leur agresseur, soit par honte, oubli volontaire, déni, etc, ne se libérant que bien plus tard, à l'âge adulte.

En outre, il faut tenir compte des implications tant morales que psychologiques de ce type d'agression. Les conséquences en sont souvent durables pour la victime qui en souffre parfois tout au long de son existence, comme s'il s'agissait d'une sorte de condamnation à perpétuité. Il semble donc injuste que l'agresseur puisse, quant à lui, bénéficier d'une prescription.

Enfin, en étant optimiste, il est également possible d'espérer que l'imprescriptibilité joue comme un élément dissuasif, dans la mesure où les crimes contre l'enfant ne pourront être ni oubliés, ni amnistiés, ni faire l'objet d'une révision.

En second lieu, la proposition de loi s'attache à faire reconnaître la compétence universelle des juridictions monégasques. Habituellement, pour qu'une juridiction soit compétente, il faut que l'infraction commise ait un lien de rattachement avec le pays dont elle émane. Le texte prévoit la possibilité que les juridictions de Monaco puissent statuer sur tout crime à l'encontre d'un enfant, hors tout critère de rattachement avec la Principauté.

En quoi cette mesure est-elle donc nécessaire ?

Très souvent, les crimes commis à l'encontre des enfants sont le fait de réseaux transnationaux structurés qui ne connaissent pas de frontières. Un exemple, qui devient tristement banal à force d'être cité, est celui de la cybercriminalité, la plupart du temps indépendante de toute notion d'Etat et dont les enfants constituent une cible privilégiée. D'où la nécessité absolue que tout criminel identifié et appréhendé puisse être jugé, sans que des arguments de nationalité ou de géographie, par exemple, soient invoqués afin de le soustraire à une sanction. Cette extension de la compétence des juridictions est la seule réponse possible à l'internationalisation de la criminalité à l'encontre des enfants.

BBP

juv.

JHR
B.M. Jg

Les articles de la proposition de loi appellent donc les commentaires ci-après :

Il est apparu nécessaire, pour mieux protéger l'enfant, de criminaliser certaines infractions graves, qui ne sont à l'heure actuelle que des délits dans le code pénal, comme l'incitation à la débauche et le proxénétisme commis à l'encontre de mineurs de quinze ans et de les rendre imprescriptibles.

C'est l'objet des articles 1 à 5, qui modifient les articles concernés du code pénal, en introduisant de plus un nouveau délit réprimant la pornographie enfantine qui semblait faire singulièrement défaut dans le code pénal et qui, malheureusement, apparaît de nos jours absolument nécessaire.

En outre, le dispositif fait apparaître :

- la compétence universelle des juridictions monégasques pour les faits qualifiés de crimes, commis à l'encontre d'un mineur de 15 ans (article 6).
- l'imprescriptibilité des crimes les plus graves, lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un mineur de 15 ans (article 7).

En conclusion, les rédacteurs de la présente proposition de loi insistent sur la nécessaire prise de conscience, au-delà des déclarations, conventions, protocoles et résolutions de toutes sortes au niveau international, que les droits fondamentaux de l'enfant sont, aujourd'hui encore, massivement violés et bafoués. Il s'agit là d'une réalité contemporaine qu'il faut impérativement combattre.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

BBP
J. J. J.

JFR

B.M.

DISPOSITIF

ARTICLE PREMIER. – L'article 265 du code pénal est modifié comme suit :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 :

1° Quiconque attente aux mœurs, en incitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou l'autre sexe, ou même occasionnellement de mineurs de quinze ans ;

2° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, embauche, entraîne ou détourne, même avec son consentement, une personne mineure en vue de la débauche ;

3° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, embauche, entraîne ou détourne, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, une personne majeure en vue de la débauche ;

4° Quiconque organise ou facilite l'exploitation sexuelle de mineurs de dix-huit ans sur le territoire ou hors du territoire de la Principauté.

Ces deux peines sont encourues alors même que les actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative et la préparation des délits prévus par le présent article sont punies des mêmes peines que les délits eux-mêmes. »

ARTICLE 2. – L'article 266 du code pénal est modifié comme suit :

BBP
ju.

BR
B.M.

« Dans les cas prévus à l'article précédent, la peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement :

1° lorsque le délit a été commis, tenté ou préparé par le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne chargée de la surveillance de la victime mineure,

2° lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications,

3° lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement accueillant habituellement des mineurs ou à l'occasion des entrées ou sorties de mineurs, aux abords d'un tel établissement.

La peine est de dix à vingt ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsque, dans les cas prévus aux chiffres 2° et 4° de l'article précédent, la victime de l'infraction est un mineur de quinze ans. »

ARTICLE 3. – L'article 268 du code pénal est modifié comme suit :

« Sont considérés comme proxénètes et punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ceux qui, de quelque manière que ce soit :

1° embauchent, entraînent ou détournent une personne en vue de la prostitution ou exercent sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ;

2° aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui ;

3° partagent les produits de la prostitution ou reçoivent sous une forme quelconque des subsides de personnes se livrant à la prostitution ;

4° ne peuvent justifier de ressources correspondant à leur mode d'existence tout en étant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution. »

BBP jlu.

JFR
B.M

ARTICLE 4. – L'article 269 du code pénal est modifié comme suit :

« Le proxénétisme est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 lorsqu'il est commis :

1° A l'égard d'un mineur ;

2° A l'égard d'une personne particulièrement vulnérable, du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ;

3° A l'égard de plusieurs personnes ;

4° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou l'état de dépendance matérielle ou psychologique dans lequel se trouve placée, vis-à-vis d'elle, la personne qui se prostitue ;

5° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;

6° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée.

Le proxénétisme est puni de dix à vingt ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur de quinze ans ou en bande organisée. »

ARTICLE 5. – Il est ajouté, après l'article 294-2 du code pénal, un article 294-3 rédigé comme suit :

« **Art. 294-3.** – Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sciemment, fixe, enregistre ou transmet, par quelque moyen que ce soit en vue de sa diffusion, l'image ou la représentation d'un

BB2

ju

MDZ

B.M.

JFR

JFR

mineur, lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique.

Est puni des mêmes peines, quiconque, sciemment, par quelque moyen que ce soit, diffuse, importe, exporte ou fait importer ou exporter une telle image ou représentation.

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque détient sciemment une telle image ou représentation.

Les infractions prévues aux trois alinéas précédents sont caractérisées même en l'absence d'élément intentionnel lorsqu'elles sont commises par un opérateur de réseau de télécommunications.»

ARTICLE 6. – Il est ajouté un troisième alinéa à l'article 8 du code de procédure pénale ainsi rédigé :

« 3°) Quiconque, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable ou complice d'un fait qualifié de crime par la loi monégasque, commis sur la personne d'un mineur de quinze ans.»

ARTICLE 7. – Il est inséré, après l'article 13 du code de procédure pénale, un article 13 bis ainsi rédigé :

« Art. 13 bis. – Nonobstant les dispositions des articles précédents, l'action publique relative aux crimes prévus ou réprimés par les articles 200, 221, 225, 226, 245, 246, 261, 262, 263, 266 alinéa 2, 269 alinéa 2 et 280 du code pénal, lorsqu'ils ont été commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, ainsi que les peines prononcées du chef de ces crimes, sont imprescriptibles. »

BBP / B. A.

J. M.

S. M.

S. M.